

DECISION

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3
du code de l'environnement

**Société SMAE à Trémery
Projet d'usinage et d'assemblage de moteurs électriques au sein du bâtiment 6**

Le Préfet de la Moselle,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004-AG/2-165 du 20 avril 2004 modifié ;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée par la société SMAE, reçue complète le 24 février 2021, relative au projet d'usinage et d'assemblage de moteurs électriques au sein du bâtiment 6 sur le site exploité par cette société sur le territoire communal de Trémery ;

Considérant les caractéristiques du projet :

- qui consiste à implanter de nouvelles lignes d'usinage et d'assemblage de moteurs électriques dans le bâtiment existant 6 au sein du site déjà exploité ;
- qui est en lui-même soumis à enregistrement au titre de 2 rubriques (2560.1 et 2563.1), à déclaration contrôlée au titre d'une rubrique (2940-2), à déclaration au titre de 2 rubriques (1978-9 et 1185-2) et non classé au titre de 2 rubriques (2663-2 et 1530) ;
- qui conduit à diminuer les capacités de certaines rubriques existantes sur le site au titre des rubriques 2560, 2563, 2663-2, 1185) suite à l'arrêt des ateliers 850, 660, 510 et 380 et à l'optimisation des volumes de matières plastiques stockées ;

- qui maintient le site soumis à autorisation ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein d'un bâtiment existant à l'intérieur du site déjà exploité situé dans une zone industrialisée située au sud-ouest du territoire de la commune de Trémery ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- le projet conduit à augmenter la quantité d'eau potable à usage sanitaire compte tenu de l'augmentation du nombre de salariés sur le site ;
- le projet conduit à une augmentation de consommation d'eaux industrielles tout en restant inférieure à la situation maximale autorisée ;
- le projet conduit à augmenter la quantité d'eaux usées sanitaires et industrielles et les flux de polluants rejetées à la station d'épuration urbaine tout en restant inférieur à la situation maximale autorisée ;
- le projet n'induit aucun changement en matière de quantité et de qualité d'eaux pluviales ;
- le projet génère des émissions de COV, de poussières et de brouillards d'huile à des concentrations et des flux limités ;
- le projet n'impacte pas le bruit et le paysage, car les activités sont réalisées au sein du bâtiment 6 existant ;
- le projet génère un trafic supplémentaire ayant un impact limité sur les différentes voies d'accès au site ;
- le projet est susceptible de générer des risques dont les effets létaux et irréversibles restent à l'intérieur du site ;
- le projet conduit à réduire les émissions de gaz à effet de serre avec le remplacement des groupes froids et des fluides frigorigènes utilisés ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, et que les dangers et inconvénients ne sont pas suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Décide

Article 1 : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du Titre II du Livre premier du Code de l'Environnement, le projet d'usinage et d'assemblage de moteurs électriques au sein du bâtiment 6 sur son site de Trémery, présenté par la société SMAE, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du code de l'environnement, le projet d'usinage et d'assemblage de moteurs électriques au sein du bâtiment 6 sur son site de Trémery, présenté par la société SMAE n'est pas une modification substantielle.

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

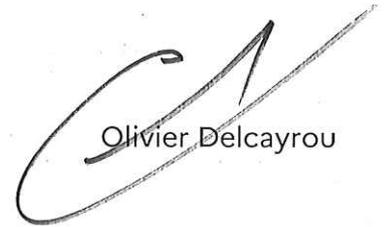
Article 5:

La présente décision est notifiée à la société SMAE et publiée sur le site internet de la DREAL Grand Est : « www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr - autorité environnementale - avis et décisions de l'autorité environnementale - décisions cas par cas - projet en 2021 - Moselle », ainsi que sur le site internet de la préfecture de la Moselle :

« www.moselle.gouv.fr - publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - décisions d'examen au cas par cas ».

Fait à Metz, le 21 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier Delcayrou

Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé au préfet de Moselle.

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Strasbourg.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

